

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NANTERRE**

ME CHOLAY MARTINE

8 BD DU MONTPARNASSE
75015 PARIS

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Nanterre
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2011F04794
Nom du dossier	Me SENECHAL (BTSG) ES-QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE STE D'ALKOR VENILIA GMBH Marc / SDE GB EUROPE (2010)
Délivrée le	24/10/2013

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE LE 24 Octobre 2013
3ème CHAMBRE

DEMANDEUR

STE BTSG mission conduite par Me Marc SENECHAL
ES-QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE STE ALKOR
VENILIA GMBH 3/5/7 av Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Bd du
Montparnasse 75015 PARIS et par SA CLIFFORD CHANCE
EUROPE LLP Me Reinhard DAMMANN et Mylène BOCHE-
ROBINET 9 Pl Vendôme CS 50018 75038 PARIS CEDEX 01

Me Axel BIERBACH Schwanthalerstasse 32, 80336
MUNICH, Allemagne
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Bd du
Montparnasse 75015 PARIS et par SA CLIFFORD CHANCE
EUROPE LLP Me Reinhard DAMMANN et Mylène BOCHE-
ROBINET 9 Pl Vendôme CS 50018 75038 PARIS CEDEX 01

DEFENDEURS

STE GB EUROPE (2010) LIMITED Nations House, 103
Wigmore Street WIU QS à Londres GRANDE BRETAGNE
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD
GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par Me Hervé
DIOGO AMENGUAL LATHAM & WATKINS 53 Quai d'Orsay
75007 PARIS et Me Christophe GRONEN BMH AVOCATS 29 Rue
du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

M. WERNER EISENHARDT Kortenredder 47, 22397
Hamburg ALLEMAGNE
comparant par SCP MOLAS LEGER CUSIN et
ASSOCIES 87 Bd Saint Michel 75005 PARIS

M. HARTWIG VESTER Zum Krabach 3, 53783 Eitdorf
ALLEMAGNE
comparant par SA TUBIANA HUVELIN 19 Rue d'Anjou
75008 PARIS et par PDGB AVOCATS Me Nicolas KOMPFF 174 Ave
Victor Hugo 75116 PARIS

M. HANS NORBERT TOPP Pullacherstr, 10, 82049
Pullach ALLEMAGNE
comparant par SELARL Jacques MONTA 7 Rue
D'ARCOLE 75004 PARIS et par SAVIGNY Avocats Me Christian A.
KUPFERBERG 8 RUE DE COURTY 75007 PARIS

FR

MFA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

M. GERHARD NASEL Lange Gasse 16 - 24, 1080
Vienne AUTRICHE

comparant par Me Pierre HERNE 16 Rue Gustave Courbet
75116 PARIS et par la SELARL ALTANA Me Julien BALENSI et
Michel Jockey 45 Rue de Tocqueville 75017 PARIS

M. MATHIAS KONRAD chez STE SCAG Systems and
Components Automotive Germany Beteiligungs GmbH,
Weissenburger Strasse 2, D 81667 MUNICH ALLEMAGNE

comparant par SEP ORTOLLAND DE GRANVILLIERS
170 Bd Haussmann 75008 PARIS et par SCP AUGUST et DEBOUZY
Me Pierre-Charles RANOUIL 6/8 Ave de Messine 75008 PARIS

M. GEORG KIERDORF chez STE RETROFIT, Grosse
Neugasse 2, 50667 Köln ALLEMAGNE

comparant par Me Ulrich ZSCHUNKE Cabinet
ZSCHUNKE Avocats 97 bld Maleherbes 75008 PARIS

M. PETER PREIS chez WINDHAGER
HANDELSGEMBH Industriestrasse 2 A5303 Thalgau AUTRICHE

comparant par SCP GRANRUT AVOCATS Me Pierre-
Yves ROSSIGNOL 91 Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

M. WERNER JAHN Feldstr, 7, 08547 Plauen OT Jöbnitz
ALLEMAGNE

comparant par SCP GRANRUT AVOCATS Me Pierre-
Yves ROSSIGNOL 91 Rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

STE GB EUROPE PROPERTY 2010 LIMITED 2nd floor
Nations House 103 Wigmore Street London United Kingdom WIU
IQS GRANDE BRETAGNE

comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD
GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par Me Hervé
DIOGO AMENGUAL LATHAM & WATKINS 53 Quai d'Orsay
75007 PARIS et Me Christophe GRONEN BMH AVOCATS 29 Rue
du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 10 Juillet 2013 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE
JUGEMENT ETRE PRONONCE LE 24 Octobre 2013, ET CE JOUR, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE des FAITS

La société ALKOR VENILIA GmbH (« ALKOR VENILIA »), ayant son siège social à Planegg dans
le district rural de Munich, en Allemagne, et immatriculée au RCS de Munich, avait pour objet
la production et la commercialisation de feuilles de PVC autoadhésives, de liserés
autoadhésifs, de nappes en PVC et d'autocollants pour la décoration intérieure.

FE

MFA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Les marques de forte notoriété exploitées par la société telles que Bulgomme, Venilia, Alkor étaient notamment commercialisées par la grande distribution.

Le groupe ALKOR VENILIA est vendu en 2004 par le groupe SOLVAY au fonds d'investissement FORTRESS Investment, lequel le cède en 2009 à la société Eilich Erste GmbH (« EILICH ») dirigée par M. Werner Einsenhardt qui fera procéder dès son rachat à des fusions internes au groupe et transfrontalières, aux termes desquelles les sites de Vénissieux et de Rueil-Malmaison de VENINOV sont devenus de simples établissements d'ALKOR VENILIA.

En 2010, ALKOR VENILIA accuse des retards de paiement à ses fournisseurs et à ses salariés en France. En juin 2010, M. Werner Einsenhardt est remplacé dans ses fonctions de gérant par MM. Hartwig VESTER qui démissionne le 11 juillet 2010 et Hans Norbert Topp révoqué le 30 novembre 2010 et remplacé à son tour par MM. Gerhard Nasel et Mathias Konrad.

Un contrat de prêt d'un montant de 9,7 M€ est signé entre ALKOR VENILIA et la société GORDON BROTHERS Europe (2010) Ltd (« GB ») le 15 décembre 2010, modifié par avenant du 29 décembre 2010, en garantie duquel des sûretés ont été prises par GB sur l'intégralité des actifs libres d'ALKOR VENILIA. Ainsi, une promesse de cession de l'intégralité des titres de la SCI Vénissieux Maréchal, propriétaire du site industriel de Vénissieux, est signée le 2 février 2011. Des contrats de nantissement des comptes bancaires situés en France et de nantissement de stocks sont signés le 14 février 2011. Un contrat de gage de meubles sans dépossession est également signé sans être daté. GB prononce l'exigibilité anticipée du prêt le 15 février 2011.

Le 28 février 2011, EILICH cède sa participation dans ALKOR VENILIA à la société autrichienne Johann WINDHAGER BETEILIGUNGS GmbH (« WINDHAGER ») pour 3 €. La direction opérationnelle d'ALKOR VENILIA est confiée le 3 mars 2011 à MM. Peter Preis et Georg Kierdorf qui quitteront la société mi-avril 2011. Le 26 avril 2011, M. Werner JAHN leur succède aux côtés de M. Gerhard Nasel.

Le même jour, GB bloque la sortie des stocks localisés en Allemagne et réalise les nantissements des comptes bancaires.

Par contrat en date du 19 mai 2011, WINDHAGER revend ALKOR VENILIA au fonds suisse SPRINGWATER CAPITAL à travers la société ALVEN BETEILIGUNG GmbH (« ALVEN »).

Le 20 juin 2011, à la demande d'ALVEN, le tribunal d'instance de Munich ouvre en faveur d'ALKOR VENILIA une procédure d'insolvabilité provisoire principale dont Maître Axel BIERBACH est nommé syndic.

Le 8 juillet 2011, sur requête du syndic de la procédure principale, le tribunal de commerce de Nanterre ouvre une procédure secondaire de liquidation judiciaire concernant les deux établissements français d'ALKOR VENILIA, désigne Maître Sénéchal en qualité de liquidateur et fixe au 1^{er} novembre 2010 la date provisoire de cessation des paiements.

Le 13 septembre 2011, GB forme tierce opposition contre le jugement du 8 juillet 2011.

FC

NBR

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Le 30 novembre 2011 le tribunal de commerce de Nanterre juge la tierce opposition recevable et, avant dire droit, désigne un expert afin de rechercher et fournir les éléments lui permettant de déterminer la date de cessation des paiements d'ALKOR VENILIA.

GB interjetée appel de toutes les dispositions du jugement du 30 novembre 2011 et assigne en référé devant le président de la cour d'appel de Versailles afin d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire de la mesure d'expertise ordonnée par le tribunal de commerce de Nanterre. La cour d'appel de Versailles, par ordonnance du 8 mars 2012, fait droit à la demande en référé et, dans son arrêt du 17 janvier 2013, juge irrecevable l'appel interjeté par GB. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de GB.

Parallèlement, le liquidateur judiciaire à la procédure secondaire de liquidation entend faire annuler les sûretés de droit français prises sur les actifs d'ALKOR VENILIA en garantie du contrat de prêt et mettre en cause la responsabilité des dirigeants de droit et de fait qui se sont succédés ainsi que celle du prêteur.

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, **Maître Marc Sénéchal** ès qualités de liquidateur judiciaire à la procédure secondaire de liquidation judiciaire d'ALKOR VENILIA GmbH, assigne par actes d'huissier du 8 novembre 2011, transmis selon les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007,

- 1) à l'entité requise en Allemagne,
M. Hans Norbert Topp
M. Hartwig Vester
M. Werner Jahn
M. Werner Heinsenhardt
M. Georg Kierdorf
M. Mathias Konrad
- 2) à l'entité requise en Autriche,
M. Gerhard Nasel
M. Peter Preis
- 3) à l'entité requise en Grande Bretagne,
La société GB Europe (2010) Limited

devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu les articles L 632-1, L 632-2, L 651-2 et L 650-1 du code de commerce, les articles 1658, 1866, 2011 et suivants du code civil et l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle,

12

NFB

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

1. Sur la nullité et l'inopposabilité des suretés

S'agissant de l'acte de cession et de la promesse de vente des parts sociales

A titre principal :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-1 du code de commerce,

- la nullité de la promesse unilatérale de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal intitulée « Promise of sale of shares » entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 2 février 2011 ;
- la nullité de l'acte de cession des parts sociales de ladite SCI entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 27 mai 2011 ;

A titre subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-2 du code de commerce,

- la nullité de la promesse unilatérale de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal intitulée « Promise of sale of shares » entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 2 février 2011 ;
- la nullité de l'acte de cession des parts sociales de ladite SCI entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 27 mai 2011 ;

A titre encore subsidiaire :

- Prononcer, sur le fondement de l'article 1866 du code civil, la nullité de la promesse unilatérale de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal intitulée « Promise of sale of shares » entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 2 février 2011 ;
- Prononcer, sur le fondement de l'article 1658 du code civil, la nullité de l'acte de cession des parts sociales de ladite SCI entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 27 mai 2011 ;

A titre encore plus subsidiaire :

- Prononcer, sur le fondement de l'article L 650-1, alinéa 2 du code de commerce, la nullité de la promesse unilatérale de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal intitulée « Promise of sale of shares » entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 2 février 2011 ;
- Prononcer, sur le fondement de l'article L 650-1, alinéa 2 du code de commerce, la nullité de l'acte de cession des parts sociales de ladite SCI entre ALKOR VENILIA et GB et datée du 27 mai 2011 ;





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

S'agissant du gage de meubles sans dépossession

A titre principal :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-1 du code de commerce, la nullité du gage de meubles sans dépossession signé par ALKOR VENILIA en faveur de GB, daté du 14 février 2011 ;

A titre subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-2 du code de commerce, la nullité du gage de meubles sans dépossession signé par ALKOR VENILIA en faveur de GB, daté du 14 février 2011 ;

A titre encore subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 650-1, alinéa 2 du code de commerce, la nullité du gage de meubles sans dépossession signé par ALKOR VENILIA en faveur de GB, daté du 14 février 2011 ;

S'agissant du Security assignment agreement relating to French intellectual property rights

A titre principal :

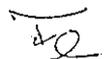
Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-1 du code de commerce, la nullité de l'acte de cession à titre de garantie des droits de propriété intellectuelle d'ALKOR VENILIA localisés en France intitulé « Security assignment agreement relating to French intellectual property rights », en faveur de GB, daté du 2 février 2011 ;

A titre subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 632-2 du code de commerce, la nullité de l'acte de cession à titre de garantie des droits de propriété intellectuelle d'ALKOR VENILIA localisés en France intitulé « Security assignment agreement relating to French intellectual property rights », en faveur de GB, daté du 2 février 2011 ;

A titre encore subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article 2011 et suivants du code civil, la nullité de l'acte de cession à titre de garantie des droits de propriété intellectuelle d'ALKOR VENILIA localisés en France intitulé « Security assignment agreement relating to French intellectual property rights », en faveur de GB, daté du 2 février 2011 ;





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

A titre encore plus subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 650-1, alinéa 2 du code de commerce, la nullité de l'acte de cession à titre de garantie des droits de propriété intellectuelle d'ALKOR VENILIA localisés en France intitulé « Security assignment agreement relating to French intellectual property rights », en faveur de GB, daté du 2 février 2011 ;

A titre infiniment subsidiaire :

Prononcer, sur le fondement de l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle, l'inopposabilité à la procédure secondaire de liquidation judiciaire ouverte en France à l'égard d'ALKOR VENILIA de l'acte de cession à titre de garantie des droits de propriété intellectuelle d'ALKOR VENILIA localisés en France intitulé « Security assignment agreement relating to French intellectual property rights », en faveur de GB, daté du 2 février 2011 ;

2. Sur la responsabilité des dirigeants

A titre principal, s'agissant de la responsabilité pour insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L 651-2 du code de commerce :

- Dire MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn, dirigeants de droit successifs d'ALKOR VENILIA, ainsi que GB, dirigeant de fait, responsables de l'insuffisance d'actif du fait de leurs fautes de gestion ;
- Condamner solidairement MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn ainsi que GB à verser à Maître Sénéchal, ès qualités, le montant de l'insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire française ouverte à l'égard d'ALKOR VENILIA, soit à ce jour la somme de 88 787 822 €, à parfaire ;

A titre subsidiaire, s'agissant de la responsabilité de GB pour soutien abusif sur le fondement de l'article L 650-1 du code de commerce :

- Dire GB responsable de l'aggravation de l'insuffisance d'actif du fait de son soutien abusif par octroi d'une ligne de crédit de 9,7 M€ en date du 15 décembre 2010, en faveur d'ALKOR VENILIA à des conditions ruineuses et en connaissance de la situation irrémédiablement compromise de cette dernière ;
- Condamner GB à verser à Maître Sénéchal, ès qualités, le montant de l'aggravation du passif, soit à ce jour la somme de 88 787 822 €, à parfaire ;

3. En tout état de cause

- Condamner solidairement MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn ainsi que GB à verser à Maître Sénéchal, ès qualités, la somme de 100 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Te

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- Les condamner solidairement aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir.

Cette affaire a été enrôlée sous le n° RG 2011 F 04794

□

Par acte d'huissier du 27 décembre 2011, transmis à l'entité requise en Grande Bretagne, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007, Maître Marc Sénéchal ès qualités de liquidateur judiciaire à la procédure secondaire de liquidation judiciaire d'ALKOR VENILIA GmbH, assigne la société GB Europe (2010) Limited devant ce tribunal :

reprenant l'ensemble des demandes introduites dans l'instance enrôlée sous le n° RG 2011F04794, Vu les articles L 632-1, L 632-2, L 651-2 et L 650-1 du code de commerce, les articles 1658, 1866, 2011 et suivants du code civil et l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle,

et lui demandant de :

- Constater qu'une instance a été introduite par lui à l'encontre de MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn ;
- Prononcer la jonction de la présente instance avec celle introduite à l'encontre de MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn ;

Cette affaire a été enrôlée sous le n° RG 2012 F 01407

□

❖ A l'audience du 23 février 2012 :

- M. Hans-Norbert Topp dépose des conclusions d'incident demandant au tribunal de :
A titre principal,
Vu le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,
 - Dire que le règlement (CE) n° 1346/2000 s'applique lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'une société, disposant de la personnalité morale, qui exploite un établissement situé sur le territoire d'un Etat membre différent de celui où est localisé son siège social ;
 - Dire que selon les règles de répartition et de coordination des compétences instituées par le règlement (CE) n° 1346/2000, la procédure d'insolvabilité principale est ouverte dans l'Etat membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur et que cette procédure a une portée universelle qui vise à inclure tous les actifs du débiteur ;
 - Dire que si une procédure secondaire peut être ouverte dans l'Etat membre dans lequel le débiteur a un établissement, les effets de cette procédure sont limités aux actifs situés dans cet Etat membre ;

Fo

Ampl

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- Dire qu'en application des articles 3.2 et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000, les effets de la procédure secondaire sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire français, sans que l'insolvabilité de la société -VENILIA puisse être examinée par le tribunal ;

Vu les dispositions du code de commerce,

- Juger qu'aux termes des articles L 651-1 et L 652-2 du code de commerce, le passif auquel peuvent le cas échéant être tenus les dirigeants est celui que fait apparaître la procédure de liquidation de la personne morale ;
- Juger que l'insuffisance d'actif au comblement duquel pourraient être tenus les anciens dirigeants ne peut être que celui apparaissant à l'issue de la liquidation de la société -VENILIA GmbH et non celui évalué dans le cadre de l'instance engagée par le liquidateur de la procédure d'insolvabilité secondaire ;
- Juger qu'en application de l'article R 651-1 du code de commerce, le tribunal compétent pour statuer sur la demande en comblement de l'insuffisance d'actif est le tribunal qui a ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire de la personne morale ;

En conséquence,

- Se déclarer territorialement incompétent pour connaître de la demande de condamnation en comblement de l'insuffisance d'actif dirigée à son encontre par le liquidateur judiciaire,
- Lui donner acte de ce qu'il déclare que la juridiction territorialement compétente est le Landgericht de Munich ;
- Lui donner acte de sa demande d'être préalablement mis en demeure de conclure au fond si le tribunal entendait dans un même jugement se déclarer compétent territorialement et statuer sur le fond ;

A titre subsidiaire,

Vu les articles 368 et 378 et suivants du code de procédure civile,

- Juger que le fondement et l'objet de la demande en nullité de actes sont distincts de ceux de la mise en cause de la responsabilité des anciens dirigeants pour les fautes de gestion reprochées ;
- Juger que sa responsabilité n'est pas mise en cause à ce titre ;
- Juger que la solution donnée à la demande de nullité de l'ensemble des actes et sûretés pris en garantie de la ligne de crédit consentie le 15 décembre 2010 par GB Europe Ltd à la société -VENILIA GmbH, pour avoir été conclus pendant la période suspecte, déterminera le montant du passif ;
- Juger que le montant du passif constituant l'assiette de la demande de condamnation éventuelle des anciens dirigeants, sa détermination est impérative ;

En conséquence :

- Disjoindre en une première instance, dont l'objet est l'examen de la nullité des actes et sûretés et en une seconde instance, dont l'objet est d'examiner la responsabilité des anciens dirigeants;

Te

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- Surseoir à statuer sur la seconde instance jusqu'à la solution donnée par le tribunal dans la première instance ;
 - Condamner Maître Sénéchal à lui payer la somme de 25 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens.
- M. Georg Kierdorf dépose des conclusions en réponse demandant au tribunal de :
- Débouter Maître Sénéchal, ès qualités, de toutes ses demandes et conclusions ;

❖ A l'audience du 3 avril 2012 :

- M. Georg Kierdorf dépose des conclusions en réponse réitérant ses écritures précédentes ;
- M. Hartwig Vester dépose des conclusions demandant au tribunal de :
- Le mettre hors de cause ;
 - Déclarer la demande de condamnation à son égard infondée et en conséquence débouter Maître Sénéchal de toutes ses demandes ;
 - Le condamner à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens ;
- M. Werner Eisenhardt dépose des conclusions en défense demandant au tribunal de :
- Vu les articles L 651-2 et R 651-1 du code de commerce,
- A titre liminaire, juger que le tribunal compétent pour statuer sur la demande en comblement de l'insuffisance d'actif est le tribunal ayant ouvert la procédure de liquidation principale et en conséquence se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Munich ;
 - Juger qu'il n'a commis aucune faute de gestion lors de l'exercice de son mandat de gérant d'ALKOR VENILIA, qu'aucune insuffisance d'actif n'existait au 31 mai 2010, date de cessation de ses fonctions et qu'aucun lien de causalité n'est établi entre ses actes et décisions et l'insuffisance d'actif d'ALKOR VENILIA,
- En conséquence,
- Débouter Maître Sénéchal de l'ensemble de ses demandes ;
 - A titre subsidiaire, constater une absence de solidarité entre lui-même et MM. Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis, Jahn, d'une part et GB, d'autre part, et déterminer le quantum d'insuffisance d'actif d'ALKOR VENILIA qui lui serait personnellement imputable ;
 - Condamner Maître Sénéchal, ès qualités, à lui payer la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la condamnation à intervenir.

Fe

WAL

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

❖ A l'audience du 29 mai 2012 :

- **GB** dépose des conclusions demandant au tribunal de :
 - Surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir de la cour d'appel de Versailles sur l'appel interjeté par elle contre le jugement du tribunal de commerce de Nanterre le 30 novembre 2011 et ses suites ;
- **M. Gerhard Nasel** dépose des conclusions d'incident demandant au tribunal de :

A titre principal et in limine litis, *vu les articles 75 et suivants du code de procédure civile et l'article 27 du règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,*

 - Se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Munich ayant ouvert la procédure principale d'insolvabilité ;

Subsidiairement si le tribunal se reconnaissait compétent,

 - Surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la tierce opposition formée par GB à l'encontre du jugement du 8 juillet 2011 et du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par le tribunal de commerce de Nanterre par jugement du 30 novembre 2011 ;
 - Lui donner acte qu'il se réserve de conclure ultérieurement sur le fond ;
 - Condamner Maître Sénéchal à lui payer la somme de 25 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens ;
- **M. Mathias Konrad** dépose des conclusions demandant au tribunal de :
 - In limine litis, se déclarer incompétent pour statuer sur l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif engagée par le liquidateur à son encontre au profit du tribunal d'instance de Munich ;
 - A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal de céans se déclarerait compétent pour connaître de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, surseoir à statuer jusqu'à la fixation définitive de la date de cessation des paiements de la société de droit allemand ALKOR VENILIA ;
 - Condamner Maître Sénéchal à lui payer la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens ;
- **M. Hans Norbert Topp** dépose des conclusions d'incident réitérant ses demandes précédentes ;

❖ A l'audience du 4 septembre 2012 :

- **Maître Sénéchal, ès qualités, et Maître Axel Bierbach, ès qualités de liquidateur judiciaire de la procédure d'insolvabilité principale d'ALKOR VENILIA,** déposent des conclusions en réponse et aux fins d'intervention volontaire, complétant ses demandes introductives d'instance et demandant au tribunal de :

Vu le règlement (CE) 1346/2000,
Vu les articles L 632-1, L 632-2, L 651-2 et L 650-1, R 662-3 et R 651-1 du code de commerce,
Vu les articles 1382, 1658, 1866, 2011 et suivants du code civil,

Fe

ND

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

*Vu l'article L 714-7 du code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 76 et 325 et suivants du code de procédure civile,
Sur la procédure :*

- In limine litis, constater la compétence du tribunal de commerce de Nanterre pour statuer les demandes qui lui sont soumises ;
- Rejeter les demandes de sursis à statuer sollicitées par les défenderesses ;
- Enjoindre les défenderesses de conclure sur le fond du litige ;
- Constater l'intervention volontaire de Maître Axel Bierbach ;

En tout état de cause :

- Condamner solidairement MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn ainsi que GB à lui payer la somme de **150 000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **M. Hartwig Vester** dépose des conclusions n°2 en complément de ses premières écritures, demandant au tribunal de :

A titre liminaire :

- Se déclarer territorialement incompétent au profit du tribunal d'instance de Munich ayant ouvert la procédure de liquidation principale à l'égard d'ALKOR VENILIA GmbH ;

□

Par acte d'huissier du 11 septembre 2012, transmis à l'entité requise en Grande Bretagne, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007, **Maître Marc Sénéchal** ès qualités, assigne en intervention forcée la **société GB Europe Property (2010) Limited** devant ce tribunal, reprenant les demandes introduites dans l'instance enrôlée sous le n° RG 2011F04794 à l'encontre de GB, y ajoutant :

Vu les articles L 632-1, L 632-2, L 650-1 du code de commerce, les articles 1658, 1866 et suivants du code civil et les articles 331 et suivants du code de procédure civile,

- Recevoir la demande en intervention forcée de GB Europe Property (2010) Limited initiée par le liquidateur de la procédure secondaire d'ALKOR VENILIA ;
- Ordonner la jonction de la présente instance avec celle enregistrée sous le n° RG 2011F04794 et qui a déjà fait l'objet d'une jonction avec l'instance enregistrée sous le numéro RG 2012F01407 ;

En conséquence,

Sur la nullité et l'opposabilité des sûretés :

A titre principal

- Prononcer sur le fondement de l'article L 632-1 du code de commerce la nullité de l'acte de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal par ALKOR VENILIA en faveur de GB Europe Property, daté du 27 mai 2011 ;

to

2/18

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

A titre subsidiaire

- Prononcer sur le fondement de l'article L 632-2 du code de commerce la nullité de l'acte de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal par ALKOR VENILIA en faveur de GB Europe Property, daté du 27 mai 2011 ;

A titre encore subsidiaire

- Prononcer sur le fondement de l'article 1658 du code civil la nullité de l'acte de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal par ALKOR VENILIA en faveur de GB Europe Property, daté du 27 mai 2011 ;

A titre encore plus subsidiaire

- Prononcer sur le fondement de l'article L 650-1 alinéa 2 du code de commerce la nullité de l'acte de cession des parts sociales de la SCI Vénissieux Maréchal par ALKOR VENILIA en faveur de GB Europe Property, daté du 27 mai 2011 ;

Sur la responsabilité de GB et de GB Europe Property :

- Dire GB et GB Europe Property co-responsables de l'aggravation de l'insuffisance d'actif résultant de l'octroi à ALKOR VENILIA d'une ligne de crédit de 9,7 M€ en date du 15 décembre 2010 à des conditions ruineuses et en contrepartie de garanties disproportionnées ;
- Condamner solidairement GB et GB Europe Property à lui verser le montant de l'aggravation du passif, soit à ce jour la somme de 88 787 822 €, à parfaire ;
- Condamner solidairement GB et GB Europe Property solidairement avec MM. Eisenhardt, Vester, Topp, Nasel, Konrad, Kierdorf, Preis et Jahn à lui verser la somme de 100 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- et les condamner solidairement aux entiers dépens ;

Cette affaire a été enrôlée sous le n° RG 2012 F 03348

□

❖ A l'audience du 2 octobre 2012 :

- M. Georg Kierdorf dépose des conclusions en défense demandant au tribunal de :
Vu les articles L 651-2 et l'article R 651-1 du code de commerce,
Vu le règlement (CE) 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité,
Vu les articles 122 et 699 et suivants du code de procédure civile,
 - In limine litis se déclarer incompetent au profit du tribunal d'instance de Munich ;
 - Surseoir à statuer en attendant que la cour d'appel de Versailles rende son arrêt sur l'appel interjeté par GB le 13 décembre 2011 ;
 - A titre subsidiaire juger irrecevable l'action engagée à son encontre ;
 - Condamner Maître Sénéchal à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens.

Fe

WAA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- M. Werner Eisenhardt dépose des conclusions récapitulatives, complétant ses précédentes écritures et demandant au tribunal de :
A titre subsidiaire sur l'incompétence du tribunal de commerce de Nanterre,
 - Saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne sur la question préjudicielle suivante : « le règlement (CE) 1346/2000 doit-il s'interpréter comme attribuant compétence au tribunal qui a ouvert une procédure secondaire concernant une société étrangère dans le cadre d'une action en comblement d'insuffisance d'actif dirigée contre d'anciens dirigeants de cette société ? » ;

❖ A l'audience du 30 octobre 2012 :

- M. Gerhard Nasel dépose des conclusions n°2 réitérant ses demandes précédentes ;
- M. Mathias Konrad dépose des conclusions demandant au tribunal, en complément à ses demandes précédentes, de :
 - Dire à titre infiniment subsidiaire qu'aucune faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif ne peut lui être reprochée ;
 - Rejeter l'ensemble des demandes de Maître Sénéchal, ès qualités ;

❖ A l'audience du 11 décembre 2012 :

- MM. Peter Preis et Werner Jahn déposent de conclusions en réponse demandant au tribunal de :
Vu l'article 1134 du code civil,
Vu l'article 2044 et l'article 2052 du code civil,
 - Leur donner acte que par protocole transactionnel du 8 juin 2012, Maître Sénéchal, ès qualités, s'est engagé à se désister de l'instance engagée à leur rencontre ;
 - Leur donner acte que le protocole a été homologué par le tribunal de céans le 11 octobre 2012 ;
 - Constater que Maître Sénéchal n'a pas régularisé de conclusions de désistement et en conséquence n'a pas exécuté le protocole ;
 - Leur donner acte de ce qu'ils se réservent d'en tirer toutes conclusions utiles et de déposer des écritures nouvelles devant le tribunal ;
 - Réserver les dépens ;
- Monsieur Hans Norbert Topp dépose des conclusions d'incident récapitulatives complétant ses écritures précédentes et demandant au tribunal de :
Vu le règlement (CE) 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,
 - Dire que, conformément à son article 1^{er}, ledit règlement ne s'applique qu'aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic ;

te

MA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- Dire qu'en application de l'article 2 et des annexes A et B, l'action en comblement de l'insuffisance d'actif qui trouve son fondement dans la sanction d'une faute de gestion commise par un dirigeant social ayant contribué à l'insuffisance d'actif, n'est pas l'une de ces procédures collectives, limitativement énumérées par le règlement ;

En conséquence,

- Dire que le règlement (CE) 1346/2000 est inapplicable pour désigner la juridiction territorialement compétente pour statuer sur l'action engagée par le liquidateur sur le fondement de l'article L 651-2 du code de commerce ;
 - Condamner Maître Sénéchal à lui payer la somme de 50 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux entiers dépens.
- Maître Sénéchal, ès qualités, et Maître Axel Bierbach, ès qualités, déposent des conclusions en réponse et aux fins d'intervention volontaire, reprenant l'ensemble des demandes précédentes.

❖ A l'audience du 9 janvier 2013 :

- M. Mathias Konrad dépose des conclusions en réponse réitérant ses précédentes demandes ;
- M. Hans Norbert Topp dépose des conclusions d'incident récapitulatives réitérant ses précédentes demandes ;
- M. Gerhard Nasel dépose des conclusions n°3 réitérant ses précédentes demandes et y ajoutant :
 - Surseoir à statuer dans l'attente de l'issue des opérations de vérification du passif d'ALKOR VENILIA et de la fixation définitive du montant du passif ;

❖ A l'audience du 20 février 2013 :

- M. Werner Eisenhardt dépose des conclusions récapitulatives, réitérant ses précédentes demandes ;
- Maître Sénéchal, ès qualités, et Maître Axel Bierbach, ès qualités, déposent des conclusions en réponse et aux fins d'intervention volontaire, reprenant l'ensemble des demandes précédentes, y ajoutant :
 - Rejeter la demande de disjonction d'instance sollicitée par M. Topp ;

❖ A l'audience du 3 avril 2013 :

- GB dépose des conclusions d'incident demandant au tribunal de :
Vu le jugement du 30 novembre 2011 du tribunal de céans et l'ordonnance de référé du 8 mars 2012 rendue par le président de la cour d'appel de Versailles,

Fe

WAB

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

- Surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir sur la tierce opposition qu'elle a formée contre le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 8 juillet 2011 ;
- **M. Georg Kierdorf** dépose des conclusions en défense n°2, modifiant ses précédentes écritures par la demande au tribunal de :
 - Surseoir à statuer en attendant que les mesures d'expertise ordonnées par le jugement du 30 novembre 2011 soient achevées et que le tribunal ait tranché les demandes qui lui ont été soumises par GB ;
- **Monsieur Hans Norbert Topp** dépose des conclusions d'incident récapitulatives complétant ses écritures précédentes et demandant au tribunal de :
 - Condamner solidairement MM Preis et Jahn à le garantir pour la partie d'insuffisance d'actif au paiement de laquelle il serait condamné et qui serait imputable aux fautes reprochées par le liquidateur dans son acte introductif d'instance à MM Preis et Jahn ;

❖ A l'audience du 15 mai 2013 :

- **MM. Peter Preis et Werner Jahn** déposent des conclusions en réponse n°2 en complément de leur précédentes écritures, demandant au tribunal de :
 - Se déclarer incompétent in limine litis au profit du tribunal d'instance de Munich ;
 - Déclarer irrecevable la procédure engagée par Maître Sénéchal, ès qualités, à laquelle est intervenu volontairement Maître Bierbach, ès qualités ;
 - Surseoir à statuer en attendant que l'expert désigné par le tribunal rende son rapport sur la date de cessation des paiements et qu'une juridiction statue de manière définitive sur cette date ;
- **M. Gerhard Nasel** dépose des conclusions n° 3 réitérant ses précédentes écritures ;

A l'audience du juge chargé de l'instruction de l'affaire du 5 juin 2013,

- **GB** dépose des conclusions d'incident n° 2 demandant au tribunal de :
Vu les articles 74, 75 et suivants, 110 et 378 du code de procédure civile,
Vu le jugement du 30 novembre 2011 du tribunal de commerce de Nanterre et l'ordonnance de référé en date du 8 mars 2012 rendue par le premier président de la cour d'appel de Versailles,
Vu l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 17 janvier 2013,
Vu le pourvoi en cassation du 29 mai 2013,
A titre principal :
 - Se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Munich ;

FO

MFA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

A titre subsidiaire :

- Surseoir à statuer dans l'attente des décisions à venir :
 - du tribunal de commerce de Nanterre sur la tierce opposition formée par GB contre le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 8 juillet 2011 et de ses suites,
 - du tribunal de commerce de Nanterre sur la détermination de la date de cessation des paiements d'ALKOR VENILIA et de ses suites et
 - de la Cour de Cassation sur le pourvoi formé par GB sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 17 janvier 2013 et de ses suites ;

En tout état de cause :

- Condamner Maître Sénéchal ès qualités à lui payer la somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- M. Mathias Konrad dépose des conclusions en réponse réitérant ses demandes précédentes ;
 - M. Hartwig Vester dépose des conclusions n°3, reprenant ses demandes précédentes y ajoutant :

Vu l'article L 651-2 et R - 651-1 du code de commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1346/2000 (plus particulièrement les articles 3 et 27),

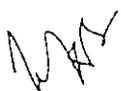
Vu l'article 75 du code de procédure civile,

- Se déclarer incompétent au profit du tribunal d'instance de Munich ayant ouvert la procédure de liquidation principale à l'égard d'ALKOR VENILIA GmbH,
- Surseoir à statuer dans l'attente d'une part de la fixation de la date définitive de l'état de cessation des paiements et d'autre part de l'issue des opérations de vérification du passif et de la fixation définitive du passif d'ALKOR VENILIA ;

Compte tenu des dépôts d'écritures le jour de l'audience, les parties sont reconvoquées à l'audience de plaidoiries fixée au 10 juillet 2013 ;

A l'audience du juge chargé de l'instruction de l'affaire du 10 juillet 2013,

- Maître Sénéchal, ès qualités, et Maître Axel Bierbach, ès qualités, régularisent des conclusions sur les exceptions de procédure reprenant ses demandes précédentes, y ajoutant :
 - Prendre acte de ce qu'ils se réservent le droit de conclure sur le fond du litige ;
- Monsieur Hans Norbert Topp régularise des conclusions d'incident récapitulatives ;
- Monsieur Mathias Konrad régularise des conclusions en réponse, reprenant ses demandes précédentes.



Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

A l'issue de l'audience du 10 juillet 2013, les parties ayant réitéré oralement leurs demandes relatives aux exceptions de procédure, le juge chargé de l'instruction de l'affaire clôt les débats sur la question de la compétence et met le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 24 octobre 2013.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la jonction des instances

Compte tenu du lien de connexité entre les affaires enrôlées sous les numéros RG 2011F04794 – RG 2012F01407 et RG 2012F03348, le tribunal les joindra et se prononcera par un seul et même jugement.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs

DISCUSSION PAR LES PARTIES

Maitre Sénéchal, ès qualités et Maître Bierbach, ès qualités exposent :

Que le tribunal de Nanterre est compétent pour statuer sur les demandes qui lui sont soumises en raison :

- De l'applicabilité du règlement (CE) 1346/2000, question qui a été tranchée par la CJUE qui a admis que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif dérive directement de la faillite et s'y insère étroitement, que cette action ne relève donc pas de la compétence de la convention du 27 septembre 1968 (devenue règlement (CE) 44/2001), dont l'article 22-2 ne concerne pas les contestations relatives aux décisions des organes des sociétés,
- De l'interprétation qui a été faite par les rapporteurs du projet de convention ayant précédé ledit règlement qui a repris intégralement les termes de la convention du 27 septembre 1968 et qui justifie la compétence des juridictions d'Etat d'ouverture d'une procédure collective (principale ou secondaire) pour traiter des actions en responsabilité pour insuffisance d'actif,
- De la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 5 mai 2004 qui a jugé que « l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif qui...trouve son fondement dans l'existence d'une faute de gestion imputable au dirigeant, est indissociable de la procédure collective de la personne morale, dès lors que la part du passif social mis à la charge du dirigeant trouve son origine dans les agissements incriminés et qu'elle relève de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure collective, même à l'égard du dirigeant de nationalité étrangère et dont le domicile est à l'étranger,

FS

- Que l'action tendant au prononcé d'une interdiction de gérer à l'encontre d'un dirigeant d'une personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité n'a pas la même nature que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif qui relève de la catégorie des sanctions patrimoniales et non de celle des sanctions professionnelles ou pénales,

Que l'article 4.1. du règlement (CE) 1346/200 prévoit que « *sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte* », que ce principe général de compétence est confirmé par l'article 28 du même règlement qui prévoit que « *sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure secondaire est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte* », qu'il ressort par ailleurs de la lecture des annexes du dit règlement que l'action en responsabilité d'actif ne figure pas dans les exceptions au principe de la *lex fori concursus*,

Que le tribunal de Nanterre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire d'ALKOR VENILIA par jugement du 8 juillet 2011, que les actifs sont situés sur le territoire français, que le préjudice est subi par la collectivité des créanciers de la procédure secondaire ainsi ouverte, que l'insuffisance d'actif est celle de la procédure secondaire de liquidation judiciaire,

Que par application du principe « *Vis attractiva concursus* », le tribunal de commerce de Nanterre doit connaître de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif intentée à l'encontre des dirigeants de droit et de fait d'ALKOR VENILIA, que la compétence du tribunal ne se limite donc pas aux opérations de liquidation au sens strict du terme, s'entendant de la réalisation des actifs sur le territoire français et du règlement du passif déclaré à la procédure, mais en ce compris les actions indissociables de la liquidation judiciaire,

Que d'ailleurs le règlement ne prévoit aucune attribution de compétence au tribunal ayant ouvert la procédure principale pour connaître d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre des dirigeants,

Que la procédure secondaire de liquidation judiciaire jouit donc d'une autonomie par rapport à la procédure principale, qu'elle est reconnue par la doctrine allemande qui considère qu'elles constituent deux procédures à part entière et indépendantes reconnues par la Cour Suprême allemande qui les qualifie de procédures autonomes, qu'en conséquence, cette autonomie offre au syndic les mêmes prérogatives que celles qui lui sont offertes par le droit national, en l'espèce en France, le droit pour le liquidateur judiciaire d'engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif,

Qu'il en ressort qu'un même débiteur peut faire l'objet de deux (ou plus) procédures distinctes, une procédure principale et une ou des procédures secondaires, chaque procédure s'appliquant à la personne morale en son entier,

Qu'en l'espèce les deux procédures sont de plus parfaitement coordonnées puisque les deux liquidateurs ont agi de manière concertée et conjointe et contribuent à la cohérence dans la gestion des procédures,





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Que le tribunal de commerce de Nanterre a donc bien compétence pour statuer sur l'application de l'article L 651-2 du code de commerce en application des articles 4 et 28 du règlement 1346/2000 et que sa décision devra recevoir reconnaissance automatique en application des articles 16 et 25 du règlement,

Que la demande de sursis à statuer est purement dilatoire et tend à faire échapper les défenderesses à leurs responsabilités et que la tierce opposition formée à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure collective n'a aucun effet suspensif.

Les défendeurs répondent :

Que le règlement CE 1346//2000 n'est pas applicable aux actions en responsabilité pour insuffisance d'actif,

Que la responsabilité des dirigeants n'est pas comprise dans le champ d'application matériel du règlement sur les procédures collectives, dont l'objet est différent,

Que la procédure secondaire doit se limiter aux opérations de liquidation au sens strict du terme, à savoir la réalisation d'actifs situés sur le territoire de l'Etat de la procédure secondaire et le règlement du passif déclaré à cette procédure, qu'elle est dépendante de la procédure principale qui a une portée universelle et vise à inclure tous les actifs du débiteur,

Que l'ouverture d'une procédure principale permet l'ouverture d'une procédure secondaire sans que l'insolvabilité du débiteur soit examinée dans l'Etat d'ouverture de la procédure secondaire,

Que si le code de commerce réserve la possibilité d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif lorsque la liquidation d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal compétent pour statuer dans le cas prévu à l'article 651-2 est celui qui a ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire de la personne morale, que la procédure d'insolvabilité contre la société ALKOR VENILIA ayant été ouverte en Allemagne par le tribunal d'instance de Munich, le tribunal de céans n'a ouvert qu'une procédure de liquidation contre un de ses établissements français qui n'a pas la personnalité morale,

Que le tribunal qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité est naturellement compétent pour connaître d'une éventuelle action en responsabilité qui serait engagée par le syndic à l'encontre des dirigeants à raison de leurs fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif,

Qu'en application de l'article 22-2 du règlement 44/2001, en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat membre, ou de validité des décisions de leurs organes, seuls sont compétents les tribunaux de cet Etat membre,

re

MFA

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Que la Cour de Cassation ayant posé la règle selon laquelle l'action tenant au prononcé d'une interdiction de gérer à l'encontre du dirigeant de la personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité appartient à la catégorie des actions qui dérivent directement de la procédure principale, cette règle doit être étendue aux actions en responsabilité pour insuffisance d'actif, que cette compétence exclusive en matière de sanctions s'impose eu égard à la nécessité d'assurer une cohérence dans la gestion des procédures d'insolvabilité transfrontalières et à l'impératif de sécurité juridique,

Qu'il n'y a pas lieu à distinguer les deux actions dès lors qu'elles sont régies par le Titre V du Livre VI du code de commerce,

Que la compétence exclusive du tribunal de la procédure principale pour connaître d'une éventuelle action en responsabilité découle de l'article 27 du règlement CE 1346/2000 en ce qu'il prévoit que les effets de la procédure secondaire sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de l'Etat membre qui a ouvert cette procédure secondaire, qu'admettre une telle action reviendrait à étendre les effets de cette procédure secondaire bien au-delà des biens du débiteur situés sur le territoire de l'Etat membre qui l'a ouverte,

Que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut être utilement évoquée que si la régularité et l'opposabilité des créances de GB est jugée, que cette question dépend de la date de cessation des paiements, que le tribunal devra surseoir à statuer s'il s'estimait malgré tout compétent,

Que le tribunal ayant lui-même déclaré recevable la tierce opposition formée contre le jugement d'ouverture qui a fixé la date de cessation des paiements, il appartient désormais à l'expert commis de fournir au tribunal les éléments lui permettant de la fixer et de surseoir dans cette attente.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence

Attendu que l'exception d'incompétence a été soulevée avant toute défense au fond, conformément aux articles 73 et 74 du code de procédure civile, qu'elle est motivée et désigne la juridiction qui, selon MM. Werner EISHENHARDT, Hartwig VESTER, Hans Norbert TOPP, Gerhard NASEL, Mathias KONRAD, Georg KIERDORF et GB demandeurs à l'exception, serait compétente, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de procédure civile,

Qu'en conséquence, le tribunal déclarera l'exception d'incompétence recevable ;

FO

MM

Sur son mérite

a) Sur le champ d'application du règlement CE n° 1346-2000 au regard des actions engagées

Attendu que les actions engagées font suite à l'ouverture, en application du règlement CE n° 1346-2000 (le Règlement), d'une procédure principale d'insolvabilité devant le tribunal d'instance de Munich, le 20 juin 2011, et d'une procédure secondaire d'insolvabilité devant le tribunal de commerce de Nanterre, le 8 juillet suivant,

Attendu que ces actions visent, d'une part, au prononcé de la nullité d'actes intervenus au cours de la période de cessation des paiements, d'autre part, à la mise en cause de la responsabilité de six dirigeants de la société pour actes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, et enfin, à la mise en cause de la responsabilité des sociétés GB Europe 2010 et GB Property Ltd pour actes constitutifs d'un soutien abusif,

Attendu

- qu'aux termes de son considérant 6, le Règlement se limite à mettre en place « des dispositions qui règlent la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et la prise de décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement »,
- que l'article 25 précise « 1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 16 (...) sont reconnus (également) sans aucune autre formalité (...). Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité et qui s'y insèrent étroitement, même si elles sont rendues par une autre juridiction. »,
- que l'article 16 vise les décisions d'ouverture de procédures d'insolvabilité adoptées par les juridictions d'un Etat membre compétentes « en vertu de l'article 3 », couvrant à la fois procédures principales et procédures secondaires,

Attendu qu'est ainsi reconnue, tant aux juridictions des procédures principales qu'aux juridictions des procédures secondaires visées à l'article 3, une compétence étendue pour trancher de questions dérivant directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insérant étroitement,

Attendu que les actions engagées sont en lien étroit et direct avec la réalisation des objectifs d'une procédure d'insolvabilité de nature liquidative, et utiles à la défense des droits et intérêts des créanciers des procédures principales et secondaires ; que ces actions entrent dès lors dans le champ d'application du règlement CE n° 1346-2000,

FE

MAS

Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

b) Sur les pouvoirs du syndic désigné dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire

Attendu que ces actions ont été engagées par Maître Sénéchal, syndic de la procédure secondaire, devant le tribunal de commerce de Nanterre sur le fondement des articles L632-1et 2, L651-2 et L650-1 du Code de commerce,

Attendu que l'ouverture d'une procédure secondaire peut être demandée, conformément à l'article 3.2 du Règlement, dans l'Etat membre où le débiteur possède un établissement,

Attendu qu'il ne peut être déduit de l'article 4.2 du Règlement selon lequel la procédure secondaire « doit être une procédure de liquidation », que la mission du syndic de cette procédure serait strictement circonscrite à la réalisation des biens dont l'existence physique est constatée au jour du jugement d'ouverture,

Attendu :

- qu'aux termes de l'article 28, « la loi applicable à la procédure secondaire est, sauf disposition contraire du Règlement, celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure secondaire est ouverte », le syndic de cette procédure exerçant ses prérogatives dans le cadre ainsi fixé,
- que l'article 4 du règlement réaffirme la règle et précise « 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte, ci-après dénommé « Etat d'ouverture ». 2. La loi de l'Etat d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment : a) (...) m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers »,

Attendu que sont ainsi visées par cette disposition qui n'a aucune portée limitative, non seulement les actions en révocation d'actes mais également les actions en responsabilité pour des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers, s'agissant d'actions à vocation patrimoniale qui ont tout à la fois pour but l'accroissement de l'actif de l'entreprise faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et la reconstitution d'actifs affectés ou perdus à raison d'actes passés par la société à des conditions anormales, ou d'actes de gestion fautifs commis par ses dirigeants,

Attendu qu'aucune disposition du Règlement ne fait de départ entre les actions qu'il reviendrait au syndic de la procédure principale d'exercer et qui seraient de ce fait fermées au syndic de la procédure secondaire, que tout au contraire, l'article 18 consacré aux « pouvoirs du syndic » ne fait aucune discrimination entre les mandataires et reconnaît expressément au syndic de la procédure secondaire le pouvoir « (d') exercer toute action révocatoire utile aux intérêts des créanciers »,





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Attendu que, si le considérant 20 du Règlement pose le principe selon lequel « Pour garantir le rôle prédominant de la procédure principale, le syndic de cette procédure devrait se voir conférer plusieurs possibilités d'influer sur les procédures secondaires en cours », aucune conséquence susceptible d'affecter les pouvoirs du syndic de la procédure secondaire n'est tirée, autre que celle de l'article 31.3 l'invitant à « permettre au syndic de la procédure principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure secondaire »,

Attendu qu'est ainsi reconnu au syndic de la procédure secondaire le pouvoir d'engager les actions qu'il considère utiles à la procédure pour garantir les intérêts des créanciers, dans les limites posées par le Règlement, et notamment celle posée aux articles 3 et 27 selon lesquels « les effets de la procédure secondaire sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de l'Etat »,

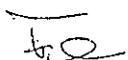
c) Sur la compétence du tribunal saisi d'une action engagée par les syndics des procédures principale et secondaire

Attendu que les actions en revendication ou en responsabilité ont pour but de reconstituer le patrimoine du débiteur par la remise en cause d'actes anormaux ou fautifs l'ayant affecté ; que ces actions sont naturellement exercées par le syndic de la procédure secondaire lorsque les biens distraits sont restés sur le territoire de l'Etat membre où cette procédure est ouverte,

Attendu qu'aux termes de l'article 18.1 du Règlement, le syndic de la procédure principale « peut exercer sur le territoire d'un autre Etat membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'Etat d'ouverture, aussi longtemps qu'aucune autre procédure d'insolvabilité n'y a été ouverte » ; que rien ne lui interdit de s'associer à l'action engagée par le syndic de la procédure secondaire, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté,

Attendu que le syndic de la procédure principale est volontairement intervenu à la présente instance, ce qui lui confère la qualité de demandeur, au même titre que celle dont peut se prévaloir le syndic de la procédure secondaire ; que l'action engagée dans ces conditions satisfait le devoir d'information et de coopération réciproque posé par l'article 31 du Règlement, et au-delà, les attentes du considérant 20 selon lequel « Les procédures principales et les procédures secondaires ne peuvent, (toutefois), contribuer à une réalisation efficace de la masse que si toutes les procédures parallèles en cours sont coordonnées »,

Attendu qu'au regard de l'intervention volontaire du syndic de la procédure principale, les actions patrimoniales engagées couvrent, au-delà des biens situés sur le territoire de l'Etat membre de la procédure d'insolvabilité secondaire, l'ensemble des biens ressortissant de la procédure principale,





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

Attendu que les actions engagées visent, au regard de l'assignation :

- d'une part, au prononcé de la nullité des actes de cession et de promesse de cession de parts sociales d'une société civile immobilière ayant son siège en France, d'un gage de meuble sans dépossession relatif à des biens situés en France au jour de la signature de l'acte, et de l'acte de cession, à titre de garantie, de droits de propriété intellectuelle ayant effet en France,
- d'autre part, à la mise en cause de la responsabilité de six dirigeants de la société pour actes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif et portant notamment sur le transfert de stocks situés en France au moment des actes critiqués et transférés en Allemagne,
- enfin, à la mise en cause de la responsabilité des sociétés GB Europe 2010 et GB Property ltd pour des actes constitutifs d'un soutien abusif, et plus particulièrement pour l'octroi, le 15 décembre 2010, d'une ligne de crédit à des conditions ruineuses et avec la mise en place de contreparties disproportionnées portant sur des biens situés en France au moment des actes critiqués et pour partie transférés en Allemagne,

Attendu que les actions engagées, en relation étroite et directe avec la liquidation, portent sur des biens se trouvant sur le territoire français au moment des actes anormaux ou fautifs et se situant en France ou en Allemagne,

Attendu enfin, qu'au-delà de la situation géographique des biens de la procédure secondaire, l'intervention du syndic de la procédure principale confère à l'action engagée une portée générale conforme aux objectifs fixés par le Règlement :

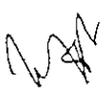
- aux considérants 2 et 4 relatifs au fonctionnement efficace et effectif des procédures d'insolvabilité transfrontalières et au principe selon lequel « il est nécessaire (...) d'éviter que les parties ne soient incitées à déplacer des avoirs ou des procédures judiciaires d'un Etat à un autre en vue d'améliorer leur situation juridique (forum shopping) »,
- aux considérants 23 et 25 relatifs à la prédominance de la lex concursus et au principe selon lequel « Il est particulièrement nécessaire de prévoir pour les droits réels un rattachement particulier qui déroge à la loi de l'Etat d'ouverture », loi de la procédure principale, et assure aux créanciers concernés une protection efficace de leurs droits,

Que dès lors, la juridiction de céans, ayant ouvert la procédure d'insolvabilité secondaire se dira compétente pour statuer sur les actions en révocation et en responsabilité engagées par les syndics des procédures principales et secondaires ;

Sur la demande de sursis à statuer

Attendu que par jonction des demandes respectives des défenderesses il est sollicité que le tribunal sursoie à statuer tant que la date de cessation des paiements déterminée par le jugement du 8 juillet 2011 n'aura pas été définitivement fixée, tant que les opérations de vérification du passif ne seront achevées, tant que la Cour de Cassation n'aura pas statué sur le pourvoi formé sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles le 17 janvier 2013





Affaire : 2011F04794
et 2012F03348, 2012F01407
MFA

et tant que le tribunal de céans n'aura pas statué sur la tierce opposition formée contre le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation du 8 juillet 2011,

Attendu que par jugement du 30 novembre 2011 le tribunal de commerce de Nanterre a désigné un expert afin de rechercher et fournir les éléments lui permettant de déterminer la date de cessation des paiements d'ALKOR VENILIA, que la mesure en cours est liée avec les faits de la présente cause, que le résultat de celle-ci est de nature à influencer sur la décision à prendre dans le présent litige, qu'il y aura lieu dès lors, et sans statuer sur les autres motifs invoqués par les défenderesses, de surseoir à statuer dans l'attente des conclusions de l'expertise ;

Sur l'application de l'article 700 du CPC et les dépens

Attendu qu'à ce stade de la procédure il n'apparaît pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en conséquence le tribunal réservera les demandes présentées à ce titre ainsi que les dépens.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Joint les causes 2011F04794, 2012F01407 et 2012F03348 ;
- Dit MM Werner EISHENHARDT, Hartwig VESTER, Hans Norbert TOPP, Gerhard NASEL, Mathias KONRAD, Georg KIERDORF et la société GORDON BROTHERS Europe (2010) Ltd recevables mais mal fondés en leur exception d'incompétence ;
- Se déclare compétent ;
- Sursoit à statuer dans l'attente des conclusions de l'expertise diligentée par jugement de ce tribunal en date du 30 novembre 2011 ;
- Droits, moyens et dépens réservés.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 318,02 €uros, dont TVA 52,12 €uros.

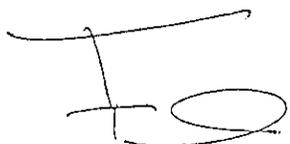
Délibéré par M. CAILLOL, Mme LARGET et Mme de BONADONA.

Prononcé à l'audience publique de la 3ème Chambre du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 24 Octobre 2013 composée en conformité avec l'article 452 du Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par M. CAILLOL, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme de BONADONA,
Juge chargé de l'instruction de l'affaire.

pour M. CAILLOL empêché, Mme de BONADONA



MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



N° de rôle	2011F04794
Nom du dossier	Me SENECHAL (BTSG) ES-QUALITE DE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE STE D'ALKOR VENILIA GMBH Marc / SDE GB EUROPE (2010)
Délivrée le	24/10/2013

Vingt-huitième et dernière page.